

Règlement ministériel du 17 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Heisdorf et Bofferdange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien à l'ouvrage d'art OA784, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Heisdorf et Bofferdange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :

- la N7 (P.K. 8.395 – 8.945) entre Heisdorf et Bofferdange.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par les panneaux additionnels 6a et 6aa est abrogée, sur la voie suivante :

- la N7 (P.K. 8.945 – 8.395) de Bofferdange vers Heisdorf.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 17 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH